



CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Règlement Intérieur

I. Définition du Conseil Municipal des Enfants

Le Conseil Municipal des Enfants est un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants sur la vie de la Commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyens, d'y agir et, de ce fait, d'être initié à une éducation à la démocratie.

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) est une occasion pour les enfants d'être consultés et de pouvoir participer à la conception et réalisation de projets définis en commun avec les élus adultes et favorisant la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

II. Rôle et Missions du Conseil Municipal des enfants

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et autres manifestations auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants.

Ils s'engagent à réfléchir et à proposer des projets au Conseil Municipal des Adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la Commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la Commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

III. Composition et Désignation des membres

A. Composition

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant est composé de 12 enfants, scolarisés dans les écoles de Mazan en classe de CM1 et CM2, soit 8 élus pour l'école La Condamine et 4 élus pour l'école Saint Dominique et favorisant la parité et la représentativité des écoles.

B. Désignation des membres

1. Les électeurs

Tous les enfants de CM1 et CM2 scolarisés dans une des deux écoles de Mazan (La Condamine, Saint Dominique) sont inscrits de plein droit sur les listes électorales.

Chaque électeur recevra sa carte d'électeur nécessaire pour voter.

2. Les candidats

Tous les enfants de CM1 et CM2 scolarisés dans une des deux écoles de Mazan (La Condamine, Saint Dominique).

3. Le dépôt des candidatures

Les appels à candidature se feront dans chaque école. Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès de leur enseignant durant la période ouverte à cet effet.

La déclaration de candidature est un document type, remis aux enfants en amont dans leur classe, qui doit être complété et signé par le candidat et intégrant obligatoirement : l'attestation d'autorisation parentale (qui consiste de fait à accepter la participation aux élections et aux différentes instances, au droit à l'image, à participer aux sorties). Ce document sera à remettre à l'enseignant durant la phase appelée « Campagne électorale – Appel à candidature ».

Les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

4. La campagne électorale

Après une sensibilisation des écoliers par la Commune en lien avec les enseignants (présentation du CME écrite et orale), une campagne électorale sera organisée dans chaque école.

Les candidats à l'élection au Conseil Municipal des Enfants pourront s'exprimer pendant une période définie avant l'élection.

5. Le déroulement du scrutin

Les élections des délégués du Conseil Municipal des Enfants se dérouleront de manière indépendante dans chaque école à des dates pouvant être différentes. Chaque électeur votera ainsi pour les candidats représentant son école.

Le déroulement du scrutin aura lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, bulletins, urnes, isolements, listes d'émargement, dépouillement...).

La Commune se chargera de l'organisation matérielle des bureaux de vote et mettra à disposition les équipements nécessaires.

Seuls les enfants présents le jour de l'élection dans leur établissement scolaire pourront participer au vote.

En cas d'absence, le vote par procuration ne sera pas autorisé.

Le vote aura lieu à bulletin secret.

Tout bulletin blanc ou comportant un ou plusieurs signes distinctifs sera considéré comme nul. Les votes nuls ne seront pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

Chaque électeur devra voter pour un candidat.

Chaque électeur devra émarger au moment de son vote et présenter sa carte. Le dépouillement sera assuré par des jeunes et des conseillers adultes.

Les Conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Pour chaque école, les candidats qui auront le plus de voix valablement exprimées seront élus dans le respect de la parité. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Les résultats feront l'objet d'un affichage dans les locaux scolaires, sur le site internet de la Commune et autres supports de communication.

Une cérémonie d'investiture sera organisée à la suite des élections.

6. L'élection du Maire et des Adjoints

a) *Élection du Maire*

Le maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'élection a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats serait élu.

b) *Élection des Adjoints*

Sera élu aux fonctions de 1^{er} Adjoint, le candidat arrivé second à l'élection du Maire en respectant le principe de parité et de représentativité des 2 écoles.

7. Démission d'un Conseiller Municipal Enfant

En cas d'absence à une séance du Conseil Municipal des Enfants, le conseiller municipal des enfants s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais.

Au bout de trois absences, le coordinateur du Conseil Municipal des Enfants prendra contact avec le responsable légal du jeune pour connaître les raisons de ces absences.

Si aucune solution n'est trouvée, le conseiller municipal se verra démis de ses fonctions.

Il sera remplacé par le candidat suivant de la liste, conformément à l'ordre établi lors des élections.

Il sera procédé de la même manière pour le déménagement ou la démission d'un conseiller.

Celui-ci sera tenu de formuler sa décision par écrit au Maire.

IV. *Durée du mandat*

La durée normale du mandat est fixée à 1 année. Les élections auront lieu courant octobre ainsi que l'investiture des jeunes élus et la prise effective de fonctions immédiate.

Le mandat s'étend donc jusqu'à la nouvelle investiture.

En cas de démission d'un enfant élu, sera désigné pour le remplacer l'enfant arrivant en nombre de voix immédiatement après le dernier élu de son école

V. *Fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants*

A. *Tenues des séances*

Le Conseil Municipal de Enfants se réunit au moins trois fois par an, sous la présidence du Maire ou de l' élu délégué.

Toutes les réunions du Conseil Municipal des Enfants feront l'objet d'une convocation par courrier ou par courriel, au moins 7 jours avant la date fixée. La convocation portera la liste des questions qui seront mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera proposé par les conseillers enfants et validé par le Maire de Mazan ou son représentant. Des questions diverses pourront être traitées en fin de séance.

En cas d'empêchement, tout enfant élu pourra donner pouvoir de le représenter à tout autre membre du Conseil Municipal des Enfants. Chaque conseiller municipal enfant ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne sera valable que pour la séance mentionnée dans celui-ci.

Le quorum, à savoir le nombre obligatoire de conseillers présents afin de délibérer valablement, est fixé à la moitié du nombre total de conseillers municipaux élus. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Après avoir constaté le quorum, le Président (le Maire) ou son représentant ouvre la séance et procède à un appel nominatif des conseillers municipaux enfants

B. Débats et Votes

Chaque affaire figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un conseiller municipal enfants désigné rapporteur. Le Maire ou son représentant est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations. Il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Sauf demande contraire d'au moins 25% des membres présents, le Conseil vote à main levée sur les affaires soumises au vote. Le résultat en est constaté par le Maire ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du Maire ou son représentant est prépondérante.

VI. Relations avec le Conseil Municipal

Le conseiller municipal, chargé du Conseil Municipal des Enfants, sera désigné comme référent et rapporteur auprès du Conseil Municipal Adulte.

Ce dernier doit donner son accord avant la mise en place d'un projet du Conseil Municipal des Enfants. Tout élu du Conseil Municipal Adulte peut assister de droit avec voix consultatives, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal des Enfants.

VII. Budget

Des moyens financiers seront annuellement alloués par le Conseil Municipal pour financer les dépenses de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants.

Un budget spécifique pourra être alloué en fonction des projets retenus.

VIII. Responsabilités

L'enfant est placé sous la responsabilité de l'équipe d'animation du CME lorsqu'il est pris en charge dès 17h00 après les cours scolaires pour participer ou réunions préparatoires et séances des Conseils Municipaux des Enfants.

Pour les autres convocations, il est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il soit remis aux adultes en charge du Conseil Municipal des Enfants, au point de rendez-vous qui aura été déterminé (Conseil Municipaux des Enfants, demi-journée d'accueil, sorties pédagogiques).

La commune de Mazan ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Toute sortie pédagogique sera financée par la Commune et les enfants seront placés sous la responsabilité de l'équipe chargée de l'encadrement de la sortie dès leur remise par les parents.